



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Interieur : personnel

Question écrite n° 46543

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences, préjudiciables pour certains fonctionnaires des corps du cadre national des préfetures, de la circulaire ministérielle no RESCOM 0054 du 23 août 1996. Cette circulaire, relative à la notation et à l'avancement des fonctionnaires concernés, dispose que, « pour les chefs de service administratif, la création au 1er août 1996 de 40 emplois dans le cadre du protocole d'accord Durafour conduit au reexamen d'ensemble de la répartition de ces emplois fonctionnels » et que, « en l'attente de la publication du projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de service administratif de préfecture » il est conseillé aux préfets de ne communiquer au ministère aucune proposition tant en ce qui concerne les nominations dans l'emploi que pour l'avancement au 5e échelon de cet emploi. Ainsi cette circulaire gèle les avancements de certains fonctionnaires, bloque le déroulement normal des carrières, interdit l'application des dispositions du décret no 77-1214 du 26 octobre 1977 toujours en vigueur. Il y a ainsi un grave préjudice qui est créé à l'encontre notamment de ceux qui ne peuvent pas bénéficier des avancements avant l'âge de la retraite. Nécessairement, cette situation contestable engendrera de multiples contentieux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter que les fonctionnaires concernés subissent un préjudice inadmissible.

Texte de la réponse

Il est exact que la circulaire diffusée le 23 août 1996 aux préfets préalablement aux commissions administratives paritaires (CAP) centrales d'avancement des personnels du cadre national des préfetures (CNP) de l'automne de cette même année indiquait, d'une part, que la création au 1er août 1996 de quarante emplois de chef de service administratif (CSA) conduisait au reexamen d'ensemble de la répartition de ces emplois fonctionnels et qu'il n'y aurait en conséquence dans l'immédiat aucune nomination, et, d'autre part, qu'il était inutile pour les préfets de communiquer leurs propositions d'avancement au 5e échelon de l'emploi dans l'attente de la publication du décret modificatif relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de CSA. Sur le premier point, une circulaire du 7 octobre 1996, élaborée en accord avec les organisations syndicales représentatives des personnels de préfecture et ayant obtenu l'avis favorable unanime des membres du comité technique paritaire (CTP) central des préfetures, décrit précisément le nouveau dispositif mis en œuvre pour pourvoir désormais tant les quarante emplois de CSA budgétairement disponibles depuis le 1er août 1996 que les emplois devenant vacants à la suite du départ de leurs occupants. Hormis un contingent de douze emplois réservés aux directeurs méritants disposant d'une expérience et d'une ancienneté affirmées, les 136 emplois du contingent principal doivent être attribués aux fonctions de directeur les plus lourdes, après avis de vacance diffusé auprès de l'ensemble des directeurs de préfecture ayant vocation à accéder à un emploi fonctionnel de CSA. Ce nouveau dispositif, qui devrait entrer en vigueur dès les prochaines CAP centrales du printemps 1997, consiste en fait dans une large mesure à consacrer les prescriptions de la circulaire du 27 février 1978 en attribuant les emplois de CSA à des candidats investis de responsabilités importantes et possédant des qualités professionnelles affirmées et indéniables, sans toutefois écarter la possibilité de conférer le bénéfice de l'emploi à des cadres compétents et méritant un déroulement légitime de carrière. La nomination dans l'emploi

fonctionnel de CSA etant statutairement un detachement lie a des fonctions specifiques effectivement assurees et non un avancement de grade, il en resulte naturellement, d'une part que des fonctionnaires admis au benefice d'une pension de retraite ne peuvent y pretendre de facon retroactive, et d'autre part qu'aucun contentieux n'est a craindre, le detachement dans un emploi fonctionnel n'etant pas de droit. Il est par ailleurs a noter, pour repondre au legitime souci de l'honorable parlementaire, qu'a l'heure actuelle, seuls deux directeurs de prefecture ages de plus de 60 ans ne sont pas detaches dans l'emploi fonctionnel de CSA. S'agissant de l'avancement au 5e echelon de cet emploi, le projet de decret acuellement soumis a l'examen du Conseil d'Etat prevoit un avancement desormais a l'anciennete a cet echelon, remunerer a l'indice brut 1015, et non plus contingente comme aujourd'hui a un seul emploi de CSA au 5e echelon par prefecture de region. Des son entree en vigueur, il sera applique de facon retroactive au 1er aout 1995 conformement aux accords Durafour, meme a l'egard des fonctionnaires admis depuis cette date a beneficier d'une pension de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46543

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6705

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 701